

Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace
Association sans but lucratif
F4378
42, route de Bettembourg, L-1899 Kockelscheuer

Refonte des statuts

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 à la Maison des Sports du COSL, les membres de la Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace a.s.b.l. ont décidé la refonte des statuts comme suit :

Dénomination, siège et durée

Article 1 : L'association est dénommée "Fédération Luxembourgeoise des Sports de Glace", association sans but lucratif, en abrégé FLSG. Son siège social est à Kockelscheuer, Ville de Luxembourg. Sa durée est illimitée.

Objets et buts

Article 2 : La FLSG a comme buts et objets le patronage, la promotion et le développement favorable des sports de glace du Luxembourg, ainsi que :

1.) l'organisation-cadre, le patronage et la représentation du sport organisé dans le domaine des sports de glace, notamment :

- la représentation de ses Unions et, par leur biais, de leurs Clubs affiliés auprès du Gouvernement et plus particulièrement des Ministères et Départements ministériels qui ont dans leurs attributions le sport et les domaines connexes
- la représentation de ses Unions et, par leur biais, de leurs Clubs affiliés auprès du Comité olympique et sportif (C.O.S.L.)
- la défense des intérêts des sports de glace auprès des pouvoirs publics ;
- la gestion et la répartition des aides et subventions aux Unions.
- l'établissement de règlements fédéraux gouvernant, entre autres
 - les structures associatives-cadre des Unions-membres et de leurs Clubs affiliés ;
 - les licences fédérales ;

- et toutes autres règles pouvant contribuer à l'harmonisation et à l'optimisation des Unions-membres et de leurs Clubs affiliés, ainsi qu'au développement favorable des sports de glace et des sportifs actifs dans ce domaine ;
- le contrôle du respect des règlements fédéraux et la sanction des violations des règlements fédéraux ;
- 2) la coopération entre les Unions-membres et la coordination de leurs activités,
 - 3) l'entretien en collaboration avec les Unions-membres, de relations amicales avec les fédérations internationales et étrangères,
 - 4) La délivrance, le contrôle et le retrait des licences fédérales,
 - 5) tous autres actes, toutes autres activités ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui se rattachent aux buts et objets sociaux de la FLSG, qui favorisent le développement des sports de glace ou veillent à l'intérêt des sports de glace et des sportifs actifs dans ce domaine

Sociétaires

Article 3 : Les sociétaires (= disciplines sportives) de la FLSG sont :

Les Union-membres groupant les différents clubs et sections de clubs représentent les disciplines sportives en rapport avec les sports de glace :

1) Curling, 2) Pétanque sur Glace (Eisstockschiessen), 3) Patinage artistique, 4) Patinage de vitesse sur glace, 5) Danse sur glace, 6) Skeleton

Article 4 : Les statuts des Union-membres et de leurs Clubs affiliés doivent se conformer aux règlements fédéraux y relatifs. Sous cette réserve, l'autonomie et l'indépendance des Unions-membres et leurs Clubs affiliés ne sont pas restreintes par leur adhésion à la FLSG. Les Unions-membres et leurs Clubs affiliés sont notamment maître de leurs activités qu'elles organisent dans le respect de l'intérêt supérieur des sports de glace et de l'intérêt général des sportifs actifs dans ce domaine, aux seules conditions de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les règlements fédéraux. Les Unions-membres et leurs Clubs affiliés désignent librement leurs dirigeants suivant leurs statuts conformes aux règlements fédéraux.

Article 5 a): L'admission d'une Union se fait par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes sur avis préalable du comité directeur. L'admission est subordonnée à l'acceptation des présents statuts et à l'acceptation des règlements fédéraux.

Toute Union désirant être admise dans la fédération, devra joindre à sa demande :

Un exemplaire de ses statuts.

Une liste de ses membres.

La composition de son comité, ainsi qu'une déclaration écrite d'adhésion aux présents statuts.

Article 5 b) : La qualité de membre de la FLSG se perd:

- par démission volontaire
- par radiation
 - pour compromission des intérêts de la FLSG ou des intérêts que la FLSG défend ;
 - pour violation des statuts de la FLSG ;
 - pour violation des règlements fédéraux ou refus de se conformer aux règlements fédéraux ;
 - pour inactivité ;

La radiation relève de la compétence de l'Assemblée Générale et sera prononcée à la majorité de deux tiers des voix présentes.

Administration

Article 6 : L'administration de la Fédération est assurée par :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Directeur (CD)

Article 7 : Les attributions, droits et devoirs du CD sont fixés par un règlement d'ordre intérieur.

Article 8 : Le CD de la Fédération se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier élus par l'Assemblée Générale et de deux représentants désignés par les Unions-membres et approuvés par le CD de la FLSG.

Le CD peut coopter et consulter des personnes qualifiées pour pourvoir des charges et pour prendre des avis et peut créer un conseil des sages ou d'arbitrage en cas de besoin. La fonction de président, de secrétaire et de trésorier de la FLSG est incompatible avec celle de président d'une des Union-membres.

Assemblée Générale ordinaire

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire a lieu en principe chaque année au cours du premier trimestre.

Article 10 : L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix présentes. Chaque Union dispose de deux voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de son remplaçant (secrétaire / trésorier) devient effective, afin de créer des situations claires.

Article 11 : Chaque Union-membre ne peut être représentée par plus de trois personnes physiques dont une seule est habilitée à voter.

Article 12 : L'Assemblée Générale est présidée par le président ou par son remplaçant (secrétaire / trésorier). Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers de ses Unions-membres sont présentes.

Article 13 : Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le CD sur sa propre initiative ou à la demande écrite adressée par une des Unions-membres.

Les ressources financières

Article 14 : Les ressources financières de la FLSG se composent :

- des cotisations à payer par les Unions-membres
- d'un prélèvement de 10 % sur les taxes des licences
- des subventions et des dons

Les cotisations sont à fixer annuellement par l'AG et ne peuvent dépasser la somme de 125 euro. Elles sont à payer au plus tard le jour de l'AG ordinaire.

Dispositions diverses

Article 15: Des règlements d'ordre intérieur, précisant le fonctionnement de la Fédération et réglant tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sont établis en cas de besoin et doivent être approuvés par une AG extraordinaire.

En cas de dissolution de la Fédération, l'avoir net est mis à la disposition des Unions-membres.

Article 16 : Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et 4 mars 1994 (texte coordonné du 4 mars 1994 Mémorial A - No 17 - 4 mars 1994 - pages 299 à 306) sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Le secrétariat de la FLSG envoie dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale ordinaire au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Registre de Commerce pour enregistrement:

- 1) la liste des Unions-membres (adresse de l'Union-membre)
- 2) la liste des membres du Comité directeur avec indication de leur fonction (nom, prénom, profession, nationalité et domicile des administrateurs)

Dispositions contre le dopage

Article 17: La Fédération et les Unions-membres, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Les Unions communiquent à la FLSG le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone de la personne de contact pour le COSL en matière de dopage. Tout changement de la personne de contact doit être signalé par les Unions à la FLSG dans les meilleurs délais. La FLSG se chargera de communiquer tout changement au COSL.

Commission Luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS)

Article 18: La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses Unions-membres, clubs, licenciés et membres, à la Commission Luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le COSL.

Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions conformément à son règlement.